



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

"C" CONDITIONS GÉNÉRALES

"C" CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

CG1	INTERPRÉTATION.....	1
CG2	SUCESSEURS ET AYANTS DROIT	2
CG3	CESSION DU CONTRAT	2
CG4	SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR	2
CG5	MODIFICATIONS	3
CG6	NULLE OBLIGATION IMPLICITE	3
CG7	CARACTÈRE ESSENTIEL DES DÉLAIS ET ÉCHÉANCES.....	3
CG8	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR	3
CG9	INDEMNISATION PAR LE PROPRIÉTAIRE.....	3
CG10	INTERDICTION AUX DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DU SÉNAT DE TIRER PROFIT D'UN CONTRAT.....	3
CG11	AVIS.....	4
CG12	MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE	4
CG13	MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS PROPRIÉTÉ DU PROPRIÉTAIRE	5
CG14	PERMIS MUNICIPAUX.....	5
CG15	EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DE L'INGÉNIEUR.....	6
CG16	COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS	6
CG17	VÉRIFICATION DES TRAVAUX	6
CG18	DÉBLAIEMENT DE L'EMPLACEMENT.....	7
CG19	SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR	7
CG20	SÉCURITÉ NATIONALE.....	8
CG21	EXIGENCES DE SÉCURITÉ PENDANT LA SAISON DE NAVIGATION.....	8
CG22	OUVRIERS INAPTES	8
CG23	AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS	9
CG24	MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS	9
CG25	PROTECTION DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS.....	9
CG26	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET VIE PRIVÉE	10
CG27	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES	10
CG28	PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES	10
CG29	ASSURANCES ET COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST) OU COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)	11
CG30	INDEMNITÉ D'ASSURANCE.....	11
CG31	GARANTIE DU CONTRAT.....	12
CG32	MODIFICATIONS AUX TRAVAUX.....	12

"C" CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

CG33	INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR L'INGÉNIEUR	13
CG34	GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX.....	13
CG35	DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR	14
CG36	PROTESTATIONS DES DÉCISIONS DE L'INGÉNIEUR.....	14
CG37	CHANGEMENT DES CONDITIONS DU SOL - NÉGLIGENCE OU RETARD DE LA PART DU PROPRIÉTAIRE	15
CG38	PROLONGATION DE DÉLAI.....	16
CG39	DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'EXÉCUTION.....	16
CG40	TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR	16
CG41	EFFET DU RETRAIT DES TRAVAUX À L'ENTREPRENEUR	17
CG42	SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE PRÉSIDENT	17
CG43	RÉSILIATION DU CONTRAT.....	18
CG44	RÉCLAMATIONS CONTRE ET OBLIGATIONS DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR OU D'UN SOUS-ENTREPRENEUR	19
CG45	DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE	19
CG46	CERTIFICATS DE L'INGÉNIEUR.....	20
CG47	REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE	20
CG48	PRÉCISION DU SENS DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX ARTICLES CG49 À CG52 .	21
CG49	ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX.....	21
CG50	ÉTABLISSEMENT DU COÛT - TABLEAU DES PRIX.....	21
CG51	ÉTABLISSEMENT DU COÛT - NÉGOCIATION	22
CG52	ÉTABLISSEMENT DU COÛT EN CAS D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS	22
CG53	REGISTRES À TENIR PAR L'ENTREPRENEUR	23
CG54	ARBITRAGE.....	23

CG1 Interprétation

1.1 Dans le Contrat

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée;
- 1.1.2 "Contrat" signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 "garantie du Contrat" signifie toute garantie fournie au Propriétaire par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 "Ingénieur" signifie l'officier ou l'employé du Propriétaire désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par l'Ingénieur à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat;
- 1.1.5 "examen par l'Ingénieur" signifie que l'ingénieur examine les documents, marches à suivre ou demandes soumises et accorde la permission d'entreprendre les travaux selon les documents ou marches à suivre soumis, ou accepte la demande soumise. La permission d'entreprendre les travaux est accordée quand l'Ingénieur indique qu'aucune correction n'est signalée. La permission d'entreprendre les travaux peut également être accordée sous condition d'effectuer les corrections que l'Ingénieur a indiquées sur les documents. L'Entrepreneur n'a pas la permission d'entreprendre les travaux si le document est rejeté ou si l'étampe d'examen requiert qu'un document révisé soit soumis.
- 1.1.6 L'examen par l'Ingénieur ne relève d'aucune manière l'Entrepreneur de son entière responsabilité quant à l'exactitude des documents, marches à suivre soumis et de ses travaux, ainsi que de leur conformité avec les documents contractuels et les conditions de chantier.
- 1.1.7 "matériaux" comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.8 "personne" comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation";
- 1.1.9 "outillage" comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 "Président" désigne la personne qui est titulaire du poste de Président de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et comprend une personne agissant au nom dudit Président ou, si la charge est sans titulaire, une personne le suppléant en vertu d'un décret, ainsi que les personnes lui succédant dans la charge et son ou leur délégué légitimement nommé, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.10 "outillage" comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;

"C" CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 Interprétation (suite)

- 1.1.11 "sous-entrepreneur" signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
 - 1.1.12 "surintendant" signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
 - 1.1.13 "travaux" comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.
- 1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux devis et dessins, les en-têtes apparaissant dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement, pour fin d'utilité pratique.
- 1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les devis et dessins et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.
- 1.4 Dans l'interprétation des devis et dessins, en cas de contradiction ou de divergence entre
- 1.4.1 les devis et les dessins, les devis prévalent;
 - 1.4.2 les dessins, les dessins tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
 - 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Président.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser l'Ingénieur de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 L'Ingénieur peut, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par l'Ingénieur de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2, rejeter la sous-traitance projetée.
- 4.5 Si l'Ingénieur rejette la sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite de l'Ingénieur, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur (suite)

4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou le fait que l'Ingénieur n'ait pas rejeté un sous-entrepreneur à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Propriétaire.

CG5 Modifications

5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat n'aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part du Propriétaire; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par le Propriétaire, doivent servir de fondement à tout droit contre le Propriétaire.

6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient eu lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

7.1 Le temps est de l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

8.1 Le texte au paragraphe DGA 1 du document intitulé Conditions d'assurance "I" s'applique à cette partie.

CG9 Indemnisation par le Propriétaire

9.1 Le Propriétaire, sous réserve des dispositions de la Loi sur les brevets et de toute autre Loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations du Propriétaire, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à

9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre du Propriétaire concernant l'emplacement des travaux; ou

9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Propriétaire à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes et du Sénat de tirer profit d'un contrat

10.1 Conformément à la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes ou le Sénat de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

"C" CONDITIONS GÉNÉRALES

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera réputé avoir été effectivement donné:
- 11.1.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1 des Articles de convention; ou
 - 11.1.2 au Propriétaire, s'il a été livré personnellement à l'Ingénieur, ou s'il a été envoyé par la poste, ou par télécopieur à l'Ingénieur, à l'adresse indiquée à l'alinéa A5.1 des Articles de convention.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.1 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
- 11.2.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
 - 11.2.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste; et
 - 11.2.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur.
- 11.3 S'il est livré personnellement, l'avis sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.
- 11.4 En cas d'interruption du service postal due à une grève, tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou autre communication peut être donnée par télécopieur à l'Entrepreneur, et ce dernier est alors censé l'avoir reçu dans les vingt-quatre heures de son expédition.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Propriétaire

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers le Propriétaire de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Propriétaire a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers le Propriétaire de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.
- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsque, après avoir été requis de le faire par l'Ingénieur, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé le Propriétaire pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, l'Ingénieur peut y pourvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers le Propriétaire des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer au Propriétaire.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Propriétaire (suite)

12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que l'Ingénieur peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque l'Ingénieur l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Propriétaire

13.1 Tous les matériaux et outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été acquis, utilisés ou fournis, la propriété du Propriétaire aux fins des travaux et continuent de l'être

13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que l'Ingénieur déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux, et

13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que l'Ingénieur déclare que le droit dévolu au Propriétaire en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.

13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant au Propriétaire en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit de l'Ingénieur.

13.3 Le Propriétaire n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quel qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent au Propriétaire.

CG14 Permis municipaux

14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le Propriétaire.

14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise l'Ingénieur de sa démarche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.

14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant au Propriétaire dans les six jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe CG14.2.

14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression "administration municipale" signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le Propriétaire n'en était pas le propriétaire.

CG15 Exécution des travaux sous la direction de l'Ingénieur

15.1 L'Entrepreneur doit

- 15.1.1 permettre à l'Ingénieur d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
- 15.1.2 communiquer à l'Ingénieur tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
- 15.1.3 fournir à l'Ingénieur toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

16.1 Lorsque, de l'avis de l'Ingénieur, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction de l'Ingénieur, leur donner accès aux travaux et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si

- 16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat;
- 16.2.2 de l'avis de l'Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1, et
- 16.2.3 l'Entrepreneur a donné à l'Ingénieur un avis écrit de sa réclamation pour les dépenses mentionnées au paragraphe CG16.2.2 avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier,

le Propriétaire rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG50 à CG52, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, l'Ingénieur a des motifs de croire que les travaux ou partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer au Propriétaire tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnées, en plus et sans préjudice aux droits et recours du Propriétaire sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

- 18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive de l'Ingénieur.
- 18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG46.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés du Propriétaire, sauf indication contraire dans le Contrat.
- 18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.
- 18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés du Propriétaire ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai à l'Ingénieur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 a l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 A la demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis de l'Ingénieur, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que l'Ingénieur estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit de l'Ingénieur.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, l'Ingénieur peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG46 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à l'Ingénieur l'ait remplacé.

"C" CONDITIONS GÉNÉRALES

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Président estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat; et
 - 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Président, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu des articles CG19 à CG22.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Président suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Exigences de sécurité pendant la saison de navigation

- 21.1 Les exigences de sécurité suivantes seront en vigueur pendant la saison de navigation pour tous les travaux sur la propriété du Propriétaire:
- 21.1.1 L'Entrepreneur doit fournir une liste de tout le personnel employé au chantier.
 - 21.1.2 Tout le personnel de l'Entrepreneur est sujet à une vérification d'identité.
 - 21.1.3 L'Ingénieur fournira des badges d'accès temporaire pour tout le personnel de l'Entrepreneur.
 - 21.1.4 Tout le personnel de l'Entrepreneur doit porter les badges temporaires sur le site.
 - 21.1.5 Les badges temporaires doivent être visibles en tout temps.
 - 21.1.6 Les badges temporaires doivent être retournés à l'Ingénieur à la fin des travaux.
 - 21.1.7 L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que:
 - 21.1.7.1 Tout le personnel de l'Entrepreneur est composé d'individus fiables et dignes de confiance;
 - 21.1.7.2 Tout le personnel porte son badge temporaire en tout temps lorsqu'il se trouve sur la propriété du Propriétaire.
 - 21.1.8 En plus des exigences ci-dessus, tout le personnel de l'Entrepreneur qui pénètre dans les zones d'accès restreint, tel que déterminé par l'Ingénieur, doit porter une identification personnelle avec photographie.

CG22 Ouvriers inaptes

- 22.1 A la demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis de l'Ingénieur, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG23 Augmentation ou diminution des coûts

- 23.1 Le montant établi dans les Articles de convention ne doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des échelles de salaire énoncées ou prescrites par toutes lois applicables sur le travail.
- 23.2 Nonobstant le paragraphe CG23.1 et l'article CG37, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG23.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, ou du *Tarif des douanes* ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers
- 23.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
 - 23.2.2 s'appliquant aux matériaux, et
 - 23.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 23.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG23.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal au montant qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG53, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 23.4 Aux fins du paragraphe CG23.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG24 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 24.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 24.2 Sous réserve du paragraphe CG24.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux du Développement des ressources humaines du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.

CG25 Protection des travaux et des documents

- 25.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par le Propriétaire à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, dévoiler ou en disposer sans le consentement écrit du Président, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 25.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint l'Ingénieur pour assurer le degré de sécurité consistant avec cette cote.
- 25.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Président a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.

CG25 Protection des travaux et des documents (suite)

25.4 L'Ingénieur peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG25.1 à CG25.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG26 Renseignements personnels et vie privée

26.1 En ce qui a trait aux Renseignements personnels, l'Entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2001* (LPRPDE) et à toutes autres lois ou règlements en vigueur relativement à la protection de la vie privée. Le Propriétaire traitera les Renseignements personnels fournis par l'Entrepreneur dans l'exercice de l'octroi de services au Propriétaire conformément à la Politique sur la vie privée du Propriétaire et à la LPRPDE.

CG27 Cérémonies publiques et enseignes

27.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Président.

27.2 L'Entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation de l'Ingénieur.

CG28 Précautions contre les dommages

28.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer

28.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;

28.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;

28.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sujet à tout ordre qui peut être donné par l'Ingénieur, tout incendie est promptement maîtrisé;

28.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;

28.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;

28.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et

28.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par l'Ingénieur ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, changés ou détruits.

28.2 L'Ingénieur peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis de l'Ingénieur, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG28.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.

28.3 L'Entrepreneur doit se conformer, à ses propres frais, à tout ordre que l'Ingénieur émet conformément au paragraphe CG28.2.

"C" CONDITIONS GÉNÉRALES

CG29 Assurances et Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)

- 29.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, obtenir et maintenir des contrats d'assurance couvrant les travaux et il doit fournir la preuve de ces contrats à l'Ingénieur conformément aux exigences des Conditions d'assurance "I".
- 29.2 Les contrats d'assurance susmentionnés au paragraphe CG29.1 doivent:
- 29.2.1 respecter la forme, la nature, les montants, les périodes et les modalités prévues dans les Conditions d'assurance "I", et
 - 29.2.2 pourvoir au règlement de toutes demandes d'indemnité aux termes desdits contrats d'assurance conformément à l'article CG30.
- 29.3 L'Entrepreneur fournira une preuve qu'il accepte toutes les exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou de toute ordonnance de la province en cause, y compris les indemnités qui y sont prescrites.

CG30 Indemnité d'assurance

- 30.1 Dans le cas d'une demande d'indemnité payable en vertu de l'assurance Chantiers ou Risques d'installation (Tous risques) maintenue par l'Entrepreneur conformément à l'article CG29, l'indemnité sera versée directement au Propriétaire, et
- 30.1.1 toute indemnité versée au Propriétaire sera retenue aux fins du Contrat, ou
 - 30.1.2 si le Président décide que le Propriétaire doit retenir l'indemnité, celle-ci restera la propriété absolue du Propriétaire.
- 30.2 Dans le cas d'une indemnité payable aux termes de l'assurance Responsabilité civile générale maintenue par l'Entrepreneur conformément à l'article CG29, l'Assureur doit verser l'indemnité directement au réclamant.
- 30.3 Si une décision est prise conformément au paragraphe CG30.1, le Président peut demander une vérification des comptes de l'Entrepreneur et du Propriétaire relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il y a lieu, entre:
- 30.3.1 le montant global de la perte ou des dommages subis par le Propriétaire, y compris tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage du chantier et tous autres montants payables par l'Entrepreneur au Propriétaire en vertu du contrat, moins tout montant retenu conformément à l'alinéa CG30.1.2, et
 - 30.3.2 le montant global payable par le Propriétaire à l'Entrepreneur conformément au contrat jusqu'à la date de la perte ou des dommages.
- 30.4 La différence établie aux termes du paragraphe CG30.3 doit être payée sans délai par la partie jugée débitrice, à la suite de la vérification, à la partie jugée créancière à la suite de la vérification.
- 30.5 Lorsqu'on a comblé la différence mentionnée au paragraphe CG30.4, le Propriétaire et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations prévus dans le Contrat à l'égard de la seule partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification selon les termes du paragraphe CG30.3.

CG30 Indemnité d'assurance (suite)

- 30.6 En l'absence d'une décision aux termes de l'alinéa CG30.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG30.7, doit déblayer et nettoyer le chantier et restaurer et remplacer à ses propres frais la partie des travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas été exécutée.
- 30.7 Lorsque l'Entrepreneur nettoie et déblaie le chantier et restaure et remplace les travaux mentionnés au paragraphe CG30.6, le Propriétaire doit le rembourser jusqu'à concurrence des montants stipulés au paragraphe CG30.1.
- 30.8 Sous réserve du paragraphe CG30.7, tous montants seront versés par le Propriétaire conformément au paragraphe CG30.7 aux termes du Contrat, mais chacun de ces montants doit représenter la totalité de l'indemnité, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2 des Modalités de paiement.

CG31 Garantie du Contrat

- 31.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès de l'Ingénieur une ou des garanties conformément aux Conditions de garantie du Contrat.
- 31.2 S'il est déposé une garantie auprès de l'Ingénieur en vertu du paragraphe CG31.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG45 et CG47 des Conditions générales.
- 31.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG31.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG32 Modifications aux travaux

- 32.1 Sous réserve de l'article CG5, l'Ingénieur peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement,
- 32.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les devis et dessins; et
 - 32.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les devis et dessins, ou exigés en conformité de l'alinéa CG32.1.1,
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui, compatibles avec l'intention du Contrat.
- 32.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications de l'Ingénieur en vertu du paragraphe CG32.1, comme s'ils faisaient partie des devis et dessins.
- 32.3 L'Ingénieur décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification de l'Ingénieur en vertu du paragraphe CG32.1, a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 32.4 Si l'Ingénieur décide, conformément au paragraphe CG32.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, le Propriétaire paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG51 ou CG52.

CG32 Modifications aux travaux (suite)

- 32.5 Si l'Ingénieur décide, conformément au paragraphe CG32.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, le Propriétaire réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG32.1.2, calculé conformément à l'article CG51.
- 32.6 Les paragraphes CG32.3 à CG32.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 32.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG32.1 doit être par écrit, porter la signature de l'Ingénieur et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.2.

CG33 Interprétation du Contrat par l'Ingénieur

- 33.1 Avant la délivrance par l'Ingénieur du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.1, l'Ingénieur tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant

- 33.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les devis et dessins;
- 33.1.2 l'interprétation des devis et dessins au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
- 33.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
- 33.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et à l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
- 33.1.5 la quantité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
- 33.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;

et la décision de l'Ingénieur est sans appel, pour ce qui est des travaux.

- 33.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives de l'Ingénieur en vertu du paragraphe CG33.1 et conformément à toute décision et directive de l'Ingénieur qui en découlent.

CG34 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 34.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la Loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais:
- 34.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Président quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement,
 - 34.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Président relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.1.

CG34 Garantie et rectification des défauts des travaux (suite)

- 34.2 L'Ingénieur peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG34.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 34.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG34.2 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur.
- 34.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG34.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG35 Défaut de l'Entrepreneur

- 35.1 Si l'Entrepreneur est en défaut de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur en vertu des articles CG18, CG25, CG28, CG33 ou CG34, l'Ingénieur peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a fait défaut d'exécuter.
- 35.2 L'Entrepreneur paie au Propriétaire, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par le Propriétaire en raison du défaut de l'Entrepreneur suivant le paragraphe CG35.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par l'Ingénieur conformément au paragraphe CG35.1.

CG36 Protestations des décisions de l'Ingénieur

- 36.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée au paragraphe CG32.3 ou CG35.1.
- 36.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée au Propriétaire par l'entremise de l'Ingénieur.
- 36.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG36.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 36.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG36.2 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 36.5 Sous réserve du paragraphe CG36.6, l'Entrepreneur, sous peine de déchéance, doit intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG36.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.1.
- 36.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG36.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG34.
- 36.7 Sous réserve du paragraphe CG36.8, si le Propriétaire tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, il doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 36.8 Les coûts mentionnés au paragraphe CG36.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG50 à CG52.

CG37 Changement des conditions du sol - Négligence ou retard de la part du Propriétaire

- 37.1 Sous réserve du paragraphe CG37.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par le Propriétaire à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables
- 37.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les devis et dessins ou d'autres documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution, ou
 - 37.2.2 à la négligence ou à un retard de la part du Propriétaire après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Propriétaire est expressément obligé par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire,
- il doit, dans les dix jours qui suivent la date à laquelle se réalise une circonstance décrite aux paragraphes CG37.2.1 ou CG37.2.2, en donner avis par écrit à l'Ingénieur et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.
- 37.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné à l'Ingénieur l'avis mentionné au paragraphe CG37.2, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG46.1, remettre à l'Ingénieur une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.
- 37.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG37.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que l'Ingénieur puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que l'Ingénieur peut exiger.
- 37.5 Si, de l'avis de l'Ingénieur, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG37.3 est bien fondée, le Propriétaire doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG49 à CG52.
- 37.6 Si, de l'avis de l'Ingénieur, le cas décrit à l'alinéa CG37.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG37.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.
- 37.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG37.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG49 à CG52.
- 37.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG37.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG37.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG38 Prolongation de délai

- 38.1 Sous réserve du paragraphe CG38.2, l'Ingénieur peut, s'il estime que l'achèvement tardif des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 38.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG38.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du Contrat.

CG39 Dédommagement pour retard d'exécution

- 39.1 Aux fins du présent article,
- 39.1.1 les travaux sont censés être achevés le jour où l'Ingénieur délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.2, et
 - 39.1.2 "période de retard" signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG38.1 et de tout autre jour où, de l'avis de l'Ingénieur, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 39.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie au Propriétaire un montant égal à l'ensemble
- 39.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Propriétaire aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard,
 - 39.2.2 des coûts encourus par le Propriétaire en conséquence de l'impossibilité pour le Propriétaire de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard, et
 - 39.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Propriétaire pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 39.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Président peut renoncer au droit du Propriétaire à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG39.2.

CG40 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 40.1 Le Président peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrit à l'Entrepreneur, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur
- 40.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction de l'Ingénieur, dans les six jours suivant la réception d'un avis du Président ou de l'Ingénieur;
 - 40.1.2 a négligé d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
 - 40.1.3 est devenu insolvable;

CG40 Travaux retirés à l'Entrepreneur (suite)

- 40.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 40.1.5 a abandonné les travaux;
 - 40.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 40.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 40.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG40.1,
- 40.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG40.4, à aucun autre paiement dû et exigible; et
 - 40.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer au Propriétaire, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Propriétaire aura subis en raison du défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 40.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG40.1 est achevée par le Propriétaire, l'Ingénieur établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon l'Ingénieur, on n'a pas besoin pour assurer l'exécution des travaux ou pour rembourser au Propriétaire les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 40.4 Le Propriétaire peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG40.3.

CG41 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 41.1 Le retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG40, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la Loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 41.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG40, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété du Propriétaire sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 41.3 Si l'Ingénieur certifie que tous matériaux, outillage ou un intérêt quelconque mentionné au paragraphe CG41.2 ne sont plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt du Propriétaire de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG42 Suspension des travaux par le Président

- 42.1 Le Président peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet.
- 42.2 Sur réception de la sommation mentionnée au paragraphe CG42.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 42.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement de l'Ingénieur, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.

CG42 Suspension des travaux par le Président (suite)

- 42.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG50 à CG52, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 42.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Président et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sujet aux termes et conditions convenues entre lui et le Président.
- 42.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Président et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation en conformité de l'article CG43.

CG43 Résiliation du Contrat

- 43.1 Le Président peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet.
- 43.2 Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe CG43.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 43.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG43.1, le Propriétaire paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG43.4, un montant égal
- 43.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat, ou
 - 43.3.2 au moindre
 - 43.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux, et
 - 43.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entrepreneur en vertu de l'article CG51, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe,
- moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par le Propriétaire et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers le Propriétaire en vertu du Contrat.
- 43.4 Si le Propriétaire et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG43.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG52.

CG44 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

- 44.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, le Propriétaire peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence.
- 44.2 Un paiement effectué en conformité du paragraphe CG44.1 comporte quittance de l'obligation du Propriétaire envers l'Entrepreneur en vertu du Contrat jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 44.3 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte du Propriétaire le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les Lois en vigueur dans la province où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenues obligatoires, à la création et à la mise en vigueur des privilèges des fournisseurs ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la Loi qui concernent les privilèges.
- 44.4 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige le Propriétaire à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 44.5 Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG44.4.
- 44.6 Le paragraphe CG44.1 ne s'applique qu'aux réclamations écrites, reçues par l'Ingénieur avant que paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 des Modalités de paiement et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant
- 44.6.1 aurait dû être payé en totalité conformément au Contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-entrepreneur, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
 - 44.6.2 s'est acquitté des derniers services, travaux ou a fourni les derniers matériaux exigés par son Contrat, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au paragraphe CG44.6.1.

CG45 Dépôt de garantie - Confiscation ou remise

- 45.1 Si
- 45.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG40,
 - 45.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG43, ou
 - 45.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat,

le Propriétaire peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

- 45.2 Si le Propriétaire s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG45.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par le Propriétaire en vertu du Contrat.

CG45 Dépôt de garantie - Confiscation ou remise (suite)

45.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG45.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Propriétaire ou quelqu'un autre, sera payé par le Propriétaire à l'Entrepreneur si, dans l'opinion de l'Ingénieur, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG46 Certificats de l'Ingénieur

46.1 Le jour

46.1.1 où les travaux sont achevés, et

46.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat,

à la satisfaction de l'Ingénieur, l'Ingénieur délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

46.2 Si l'Ingénieur est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés pour être utilisés de façon acceptable par le Propriétaire, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.1, délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement.

46.3 Le Certificat mentionné au paragraphe CG46.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction de l'Ingénieur et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire:

46.3.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.1 puisse être délivré; et

46.3.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG34.1.1 pour lesdites parties et toutes autres choses.

46.4 L'Ingénieur peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement des travaux.

46.5 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, l'Ingénieur mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté, d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.

46.6 L'Entrepreneur aide l'Ingénieur et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG46.5 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par l'Ingénieur suivant le paragraphe CG46.5.

46.7 Une fois que l'Ingénieur a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.1, il doit, si le paragraphe CG46.5 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.

46.8 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG46.7

46.8.1 indique le total des mesurages mentionnés au paragraphe CG46.5, et

46.8.2 lie de façon péremptoire le Propriétaire et l'Entrepreneur quant aux mesurages qui y sont consignés.

CG47 Remise du dépôt de garantie

47.1 À l'intérieur d'une période d'un an après la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.1, le Propriétaire retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.

CG48 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG49 à CG52

48.1 Dans les articles CG49 à CG52

48.1.1 l'expression "Tableau des prix" signifie le tableau figurant dans les Articles de convention; et

48.1.2 l'expression "outillage" ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG49 Additions ou modifications au Tableau des prix

49.1 L'ingénieur et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties,

49.1.1 d'ajouter au Tableau des prix des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, des prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG46.7 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établis au Tableau des prix, ou

49.1.2 sous réserve du paragraphe CG49.2, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG46.7 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est

49.1.2.1 inférieure à 85% de la quantité totale estimée, ou

49.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité totale estimée.

49.2 Si l'Ingénieur et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG49.1, l'Ingénieur détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux, et le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG52.

49.3 La rémunération suite à une modification rendue nécessaire par le sous alinéa CG49.1.2.1 ne doit en aucun cas être supérieure au montant qui serait dû si 85% de la quantité estimée était exécutée.

CG50 Établissement du coût - Tableau des prix

50.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail, de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 4 du Tableau des prix.

CG51 Établissement du coût - Négociation

- 51.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG50 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur.
- 51.2 Aux fins du paragraphe CG51.1, l'Entrepreneur remet à l'Ingénieur lorsque ce dernier le requiert, une évaluation détaillée de ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG51.1.

CG52 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 52.1 Si l'Entrepreneur et l'Ingénieur ne parviennent pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG49, CG50 ou CG51 pour les fins y mentionnées, tel coût sera égal à l'ensemble de:
- 52.1.1 "tous les montants justes et raisonnables, net de tous crédits de taxes fédérales et provinciales; effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG52.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat, et"
 - 52.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG52.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG52.1.1 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG52.2.
- 52.2 Aux fins de l'alinéa CG52.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont:
- 52.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
 - 52.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur occupés généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec l'approbation de l'Ingénieur;
 - 52.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance emploi, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
 - 52.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par l'Ingénieur;
 - 52.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - 52.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin;

"C" CONDITIONS GÉNÉRALES

CG52 Établissement du coût en cas d'échec des négociations (suite)

- 52.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin;
- 52.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation de l'Ingénieur et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG53 Registres à tenir par l'Entrepreneur

53.1 L'Entrepreneur

- 53.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant;
- 53.1.2 met à la disposition du Président et du Chef de la vérification du Propriétaire ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG53.1.1;
- 53.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa CG53.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG53.1.1; et
- 53.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG53.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.

53.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG53.1.1, sont conservés intacts pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG46.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Président peut fixer.

53.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG53.1 et CG53.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG54 Arbitrage

54.1 Tout différend ou mésentente entre le Propriétaire et l'Entrepreneur concernant quoi que ce soit en vertu du Contrat sera réglé selon le processus établi par le Contrat. Ce présent article CG54 n'a pas pour effet de modifier d'autres articles du Contrat. Si le processus établi par le Contrat ne résout pas le différend ou la mésentente ou si le Contrat ne prévoit pas de processus pour régler un différend ou une mésentente, le Propriétaire et l'Entrepreneur peuvent soumettre le différend ou la mésentente à un tribunal d'arbitrage pour examen et décision. De toute façon, le Propriétaire et l'Entrepreneur ne soumettront pas le différend ou la mésentente devant les tribunaux pour leur examen et décision.

54.2 La décision du tribunal d'arbitrage sera finale et sans appel et liera le Propriétaire et l'Entrepreneur.

54.3 Le tribunal d'arbitrage doit se conformer au Code d'arbitrage commercial dont il est fait mention dans la *Loi sur l'arbitrage commercial* (S.R.C. 1985, c. 17, 2^{ième} supplément et modifications).

54.4 L'arbitrage aura lieu dans la province dans laquelle les travaux sont accomplis.

54.5 La langue des procédures de l'arbitrage sera la langue de rédaction du Contrat.

CG54 Arbitrage (suite)

- 54.6 Toutes les communications écrites doivent être remises au Propriétaire à son siège social et à l'Entrepreneur à son adresse stipulée au Contrat à moins qu'une partie donne un changement d'adresse à l'autre partie.
- 54.7 Le Propriétaire et l'Entrepreneur nommeront un arbitre unique qui siègera comme tribunal d'arbitrage. Si le Propriétaire et l'Entrepreneur ne peuvent pas s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique et si une partie demande la nomination d'un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres, un tel tribunal tripartite sera nommé conformément au Code d'arbitrage commercial dont il est fait mention dans la *Loi sur l'arbitrage commercial* (S.R.C. 1985, c. 17, 2^{ième} supplément et modifications).
- 54.8 Le tribunal d'arbitrage tranche le différend selon le droit en vigueur dans la province dans laquelle la majorité des travaux est accomplie. Le tribunal d'arbitrage n'est pas autorisé à trancher ex aequo et bono ou comme amiable compositeur.
- 54.9 Pendant d'arbitrage, l'Entrepreneur doit continuer les travaux visés par le Contrat. L'arbitrage ne dispense pas l'Entrepreneur de se conformer à la décision ou directive en question. Le fait pour l'Entrepreneur de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé par l'Entrepreneur de cette décision ou directive.